

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 18/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 18, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 18/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 18 JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HER MAJESTY THE QUEEN v. CLAYTON GEORGE MENTUCK** (Man.) (Criminal) (By Leave) (27738)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **THE VANCOUVER SUN v HER MAJESTY THE QUEEN, ET AL.** (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28190)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27738 HER MAJESTY THE QUEEN v. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminal - Criminal law - Publication bans - Statutes - Interpretation - Jurisdiction - Limited publication ban granted with respect to information identifying undercover police officers - Publication ban denied with respect to police operational methods - Whether this Court has jurisdiction under *Supreme Court Act* s. 40(1) - Whether the trial judge erred in refusing to grant the publication ban and in concluding that the public interest in effective law enforcement was not a factor to be considered in determining whether to grant the ban - Whether the trial judge erred in failing to give proper effect to his findings that the security and well being of the police officers involved in this investigation would be subjected to *bona fide* risk if they were identified.

In a trial that ended in a mistrial due to a deadlocked jury on February 18, 2000, the Respondent stood accused of the second degree murder of Amanda Cook on July 13, 1996 near Rosburn, Manitoba. On September 11, 2000, a third trial commenced before a Queen's Bench Judge sitting alone. On September 29, 2000, the Respondent was acquitted.

Part of the evidence against the Respondent was obtained by virtue of a covert operation by the Royal Canadian Mounted Police. Before introduction of all the evidence, the Appellant Crown brought a motion for a publication ban covering print and the broadcast on television, film, video, radio and internet of: (a) the names and identities of the undercover police officers in the investigation of the Respondent, including any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions; (b) the conversations of the undercover operators in the investigation of the Respondent to the extent that they disclose the matters in "paragraphs (a) and (c)" and (c) the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent.

As of February 2, 2000, the officers involved in this case continued to be involved in covert operations, and the Crown argued that if they were identified in the media by name, photograph or general description, their safety and well-being would almost certainly be jeopardized.

Menzies J. dismissed the application with respect to the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent. However, he granted the ban with respect to the names and identities of the undercover police officers for one year from February 2, 2000. This ban applied to the officers' likeness, the appearance of their attire, physical descriptions or any other evidence that may tend to identify the officers.

In this Court, the Appellant's application to have exhibit "B" of the affidavit of Randy Randell sealed and for a publication ban on the information at issue pending decision on the leave application, and, if leave is granted, pending

decision on the appeal, was granted.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	27738
Judgment of the Court of Appeal:	February 2, 2000
Counsel:	Heather Leonoff Q.C./Darrin R. Davis for the Appellant Timothy J. Killeen for the Respondent

27738 SA MAJESTÉ LA REINE c. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminel - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Lois - Interprétation - Compétence - Une ordonnance de non-publication limitée a été délivrée relativement à des renseignements permettant d'identifier des policiers banalisés - L'ordonnance de non-publication a été refusée relativement aux méthodes opérationnelles utilisées par les policiers - Cette Cour peut-elle être saisie de la question en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant d'accorder l'ordonnance de non-publication et en statuant que l'intérêt qu'a le public dans l'application efficace de la loi ne constitue pas un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance de non-publication? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de prévoir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de sa conclusion selon laquelle la sécurité et le bien-être des policiers impliqués dans cette enquête seraient véritablement menacés si l'identité des policiers était révélée?

Dans le cadre d'un procès avorté le 18 février 2000 du fait que le jury était pris dans une impasse, l'intimé a été mis en accusation pour le meurtre au second degré d'Amanda Cook le 13 juillet 1996 près de Rosssburn (Manitoba). Le 11 septembre 2000, un troisième procès a été entamé devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant seul. Le 29 septembre 2000, l'intimé a été acquitté.

Certains éléments de preuve qui ont été présentés contre l'intimé ont été obtenus grâce à une opération d'infiltration menée par la Gendarmerie royale du Canada. Avant la production des éléments de preuve, la Couronne appelante a déposé une requête pour obtenir une ordonnance de non-publication dans la presse écrite et quant à la diffusion à la télévision, sur film, sur vidéo, à la radio et sur Internet: (a) de l'identité des policiers banalisés impliqués dans l'enquête relative à l'intimé, notamment de tout portrait des policiers, des vêtements qu'ils portaient et de leur description physique; (b) des conversations qu'ont eu les agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête sur l'intimé, dans la mesure où elles révèlent les sujets traités aux « paragraphes (a) et (c) »; (c) des scénarios particuliers liés aux opérations d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé.

Au 2 février 2000, les policiers impliqués dans cette affaire étaient encore actifs en matière d'opérations d'infiltration, et la Couronne a soutenu que si les médias révélaient leur nom, circulaient leur portrait ou leur description physique générale, leur sécurité et leur bien-être seraient presque certainement menacés.

Le juge Menzies a rejeté la demande en ce qui concerne les scénarios particuliers liés aux opérations d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé. Cependant, il a délivré une ordonnance de non-publication relativement à l'identité des agents banalisés, valide pendant un an à partir du 2 février 2000. Cette ordonnance de non-publication visait les portraits des policiers, les vêtements qu'ils portaient, leur description physique et tout autre élément de preuve qui pourrait aider à identifier les policiers.

Cette Cour a accueilli la demande déposée par l'appelante pour conserver la pièce « B » de l'affidavit de Randy Randell sous pli scellé et pour obtenir une ordonnance de non-publication relativement aux renseignements visés en attendant que soit rendue la décision sur la demande d'autorisation, et, si l'autorisation est accordée, en attendant que soit rendue la décision en appel.

Origine : Manitoba

N° du greffe : 27738
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 février 2000
Avocats : Heather Leonoff, c.r./Darrin R. Davis pour l'appelante
Timothy J. Killeen pour l'intimé

28190 THE VANCOUVER SUN v. HER MAJESTY THE QUEEN ET AL

Criminal law - Publication ban - Trial judge prohibiting publication of information regarding undercover police operation - Whether trial judge erred in failing to apply the test set out in *CBC v. Dagenais* when he upheld the publication ban - Whether trial judge erred in failing to appreciate the superordinate importance of the public interest - Access to judgments of the courts.

The Respondent O.N.E., was charged with murder and, as she was fifteen at the time of the alleged offence, was tried as a young offender. She elected trial by judge and jury and was acquitted. At the beginning of the trial, on application of the Respondent Attorney General of Canada, made on behalf of the RCMP, the trial judge issued the following order:

“THIS COURT ORDERS a ban on and prohibits the publication in print and the broadcasting on television, film, video, radio and the Internet of:

- a) any information tending or serving to publicly identify the undercover police officers in the investigation of the Accused, including, but not limited to, any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions;
- b) the conversations of the undercover police officers in the investigation of the Accused to the extent that they disclose the matter in sub-paragraph "(a)" and "(c)";
- c) the specific undercover scenarios used in investigation of the Accused.”

The order further specified that any person could apply to vary or set aside the order on two days notice to the Attorney General of Canada. The Appellant applied for a partial lifting of the ban. This was refused. There being no appeal to the Court of Appeal from such an order, the Appellant appealed to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28190

Judgment of the Supreme Court of British Columbia: August 11, 2000

Counsel:

Robert S. Anderson for the Appellant
John M. Gordon for the Respondent A.G. B.C.
Phillip C. Rankin for the Respondent O.N.E.
Malcolm Palmer for the Respondent A.G. Canada

28190 THE VANCOUVER SUN c. SA MAJESTÉ LA REINE ET AL.

Droit criminel - Ordonnance de non publication - Le juge de procès a interdit la publication de renseignements relatifs à une opération policière secrète - Le juge du procès a-t-il erré en n'appliquant pas le critère établi dans l'arrêt SRC c. Dagenais quand il a confirmé l'interdiction de publication? - Le juge du procès a-t-il erré en ne faisant aucun cas de l'importance primordiale de l'intérêt public? - Accès aux jugements des tribunaux.

L'intimée O.N.E. a été accusée de meurtre et, comme elle avait quinze ans au moment l'infraction reprochée, elle a été jugée en tant que jeune contrevenante. Elle a choisi d'être jugée par un juge et un jury et a été acquittée. Au début du procès, à la suite d'une demande que l'intimé le procureur général du Canada a présentée pour le compte de la GRC, le juge du procès a rendu l'ordonnance suivante :

[traduction]

LA COUR ORDONNE l'interdiction de publier par écrit et de diffuser à la télévision, au cinéma, sur bande-vidéo, à la radio et sur l'Internet :

- a) tout renseignement qui tend ou sert à identifier publiquement les agents d'infiltration dans l'enquête policière menée relativement à l'accusée, notamment leur apparence, celle de leurs vêtements et leur description physique;
- b) les conversations des agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête policière menée relativement à l'accusée dans la mesure où elles révèlent des renseignements visés aux alinéas a) et c);
- c) les stratégies secrètes précises utilisées dans le cadre de l'enquête menée relativement à l'accusée.

L'ordonnance précise également que toute personne peut solliciter une modification ou une annulation de l'ordonnance en donnant un préavis de deux jours au procureur général du Canada. L'appelant a demandé une levée partielle de l'ordonnance de non publication. Cette demande a été rejetée. Comme une telle ordonnance ne peut être portée en appel devant la Cour d'appel, l'appelant a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28190

Arrêt de la Cour suprême : 11 août 2000
de la Colombie-Britannique

Avocats : Robert S. Anderson pour l'appelant
John M. Gordon pour l'intimé le P.G. de la C.-B.
Phillip C. Rankin pour l'intimée O.N.E.
Malcolm Palmer pour l'intimé le P.G. du Canada
